



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 7 DÉCEMBRE 2023
PROCÈS-VERBAL**

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 7 décembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 29 novembre 2023, se sont réunis au foyer rural de Sergines (rue du foyer rural), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

Étaient présents (titulaires) : Mesdames et Messieurs Fouet, Coquille (Champigny), Devinat (Chaumont), Denisot (Compigny), Sylvestre (Cuy), Gonnet (Evry), Babouhot (Gisy les Nobles), Bonneau (La Chapelle sur Oreuse), Aubert (Plessis Saint Jean), Chislard, Joly (Pont sur Yonne), Le Gac (Saint Serotin), Pitou, Lemétayer (Sergines), Bardeau P. (Thorigny sur Oreuse), Delalleau (Villeblevin), Bourreau, Coutouly, Piète, Cochonnec, Sineau (Villeneuve la Guyard), Hauteceur (Villeperrot)

Étaient présents (suppléants) : Madame Guéret (Michery), Poulain (Perceneige),

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Rangdet (Curlon sur Yonne), Brochier (Champigny), Cots (Pailly), Dorte, Desserey, Duval (Pont sur Yonne), Martin (Serbonnes), Bardeau.C (Thorigny sur Oreuse), Beaumont (Villeblevin), Goglins (Villemannoche), Laventureux (Villenavotte), Nezondet, Dauphin (Vinneuf)

Pouvoirs : Mme Rangdet à Mme Guéret, M. Cots à Mme Aubert, M. Dorte à Mme Sineau, Mme Desserey à M. Chislard, Mme Duval à M. Joly, M. Martin à M. Bardeau, M. Goglins à M. Bourreau, M. Laventureux à M. Le Gac,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Général des Collectivités.

Monsieur Joly a été élu secrétaire de séance

La séance est ouverte à 18h30

En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Quorum
38	25	8	33	20

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023.

Rendu compte de la décision prise par le Président

Numéro	Date	Organisme	Objet
2023.10	16/10/2023	Centre des Finances Publiques	Actualisation de la redevance fermage 2023

Le Président invite Madame Lucile Blanchet à se présenter. Elle est en charge de la Transition Écologique depuis début octobre et a pour missions le suivi du PCAET, le COT et les référentiels ECI et CAE, le PAT, les Zones d'accélération. Elle ira à la rencontre des Maires.

1) RESSOURCES HUMAINES

2023.98 Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le 12 juin 2023, le Gouvernement a annoncé la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle pour soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques (d'État, hospitalière et territoriale) dont la rémunération mensuelle brute n'excède pas 3250 euros.

le décret portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique d'État et de la fonction publique Hospitalière ainsi que pour les militaires a été pris le 31 juillet 2023

Celui instituant la prime pour la Fonction Publique Territoriale a été pris le 31 octobre 2023. La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Contrairement aux agents de l'État la mise en œuvre de cette prime reste à la libre appréciation de chaque collectivité qui en détermine également les conditions et le montant.

Le montant de la prime pouvant varier de 800 à 300 € ne peut dépasser les montants fixés en

fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	38
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	20
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	6
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	2
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	4
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	1
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	4

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Des Élus interviennent pour donner leur position :

- *M. Bourreau considère que cette prime doit être versée dans les mêmes conditions que pour les agents de l'État,*
- *M. Sylvestre comprend qu'il soit difficile de la voter et que les Élus votent en cohérence avec ce qui est décidé au sein de leur commune. Pour sa part il la votera, la prime ayant été mise en place lors du Conseil municipal qui s'est tenu la veille.*
- *Mme Devinat la votera bien qu'elle évoque la possibilité de ne pas la verser à son montant maximum.*
- *Mme Guéret ajoute que si tel est le cas (montant maximum), elle votera contre.*
- *M. Pitou déclare que chaque commune a son budget. Les agents de la CCYN ont été fortement sollicités dans le passé et il votera pour le versement de la prime au taux plein.*
- *M. Joly questionne sur le versement à taux plein.*

Le Président précise qu'il s'agit bien de voter la prime à taux plein sans modulation.

Le Conseil communautaire vu,

- le code général des collectivités territoriales,

- le code général de la fonction publique,
- le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 pourtant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique d'État et de la fonction publique Hospitalière ainsi que pour les militaires
- le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,
- l'avis favorable du comité social territorial en date du 22 novembre 2023 ;

Considérant que :

- les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire après avis du comité social territorial,
- pour être éligibles à la prime, les agents doivent :
 - avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
 - être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
 - avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.
- l'engagement professionnel des agents de la collectivité ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents :

- abstention : 2 (Mme Coquille – M. Fouet)
- contre : 6 (Mmes Hautecoeur, Guéret, Rangdet ayant donné pouvoir à Mme Guéret, Mrs Poulain, Bonneau, Dorte ayant donné pouvoir à Mme Sineau)

➤ **INSTITUE** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents de la collectivité dans les mêmes conditions que la Fonction Publique d'État et la Fonction Publique Hospitalière,

➤ **AUTORISE** le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en décembre 2023 aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème ci-dessus.

Abstentions	contre	Pour	Votants
2	6	25	33

2023.99 Création d'un poste d'animateur

Suite à la réorganisation du service enfance-jeunesse, il est nécessaire de créer un poste d'animateur à temps complet pour accompagner la Directrice dans ses missions d'encadrement et de portage de projets.

Les effectifs du service Enfance - Jeunesse s'accroissent et de nombreux projets doivent être portés pour développer l'activité des services.

Il s'agit de redéfinir les missions d'un agent déjà en poste.

Monsieur le Gac commence à parler de la réorganisation d'un service. Le Président rappelle que les questions en lien avec des agents intercommunaux ne sont pas évoqués en séance publique.

La création du poste n'est pas liée à un conflit.

Mme Guéret souhaite que la CCYN se donne de vrais objectifs et de vraies ambitions de gestion de ressource humaine.

Le Président répond que c'est justement cette politique qui est mise en place avec les derniers recrutements. Les postes deviennent très techniques et il faut permettre à la CCYN d'être ambitieuse.

D'ailleurs en 2024, il proposera le recrutement d'un Directeur général Adjoint (DGA) avec une expertise Ressources Humaines. Il faut également anticiper les futurs départs en retraite. Pendant des années, des personnes ont été recrutées sans avoir les compétences adéquates.

Le Conseil communautaire vu,

- le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1et L.332-8,

- le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux
- le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant,

- que pour la nouvelle organisation du service enfance-jeunesse, il convient de créer un poste d'animateur à temps complet
- que la création de postes dépend de la décision de l'autorité territoriale ;

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à la **majorité** des membres présents :

Abstentions	contre	Pour	Votants
11	13	9	33

- abstention : 11 (Mrs Poulain, Pitou, Gonnet, Fouet, Piette, Bourreau, Goglines ayant donné pouvoir à M. Bourreau, Bardeau, M. Martin ayant donné pouvoir à M.Bardeau, Mmes Coquille, Coutouly)
 - contre : 13 (Mrs Joly, Le Gac, M. Laventureux ayant donné pouvoir à M. Le Gac, M. Babouhot, M. Chislard, M. Dorte ayant donné pouvoir à Mme Sineau, Mmes Sineau, Hauteceur, Desserey ayant donné pouvoir à M. Chislard, Duval ayant donné pouvoir à M. Joly, Lemetayer, Guéret, Rangdet ayant donné pouvoir à Mme Guéret)
- **REJETTE** la création d'un poste d'animateur permanent à temps complet (cadre d'emplois des animateurs), cat B.

2023.100 Création d'un poste de rédacteur

Suite à l'approbation du PLPDMA, le principe de création d'un poste d'animateur de prévention des déchets a été validé par le Conseil communautaire dans sa séance du 28 septembre 2023.

Afin de pouvoir procéder au recrutement, il est proposé de créer un poste de Rédacteur.

L'agent prendra son poste au 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil communautaire vu,

- le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1et L.332-8,
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
- le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- la délibération n°2023-65 approuvant le Plan Local de Prévention des Déchets et Assimilés (PLPDMA),
- la délibération n° 2023.92 autorisant le lancement du recrutement d'un d'animateur de prévention des déchets,
- le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant,

- que la création de postes dépend de la décision de l'autorité territoriale,
- que l'animateur de prévention des déchets a pour mission de participer au déploiement de la politique de la CCYN de réduction des déchets et de contribuer à la mise en œuvre du programme d'actions du PLPDMA ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents (1 abstention – Mme Hauteceur).

- **AUTORISE** la création d'un poste de Rédacteur permanent à temps complet (cadre d'emplois des rédacteur), cat B :

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un agent contractuel en contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8-2°.

Compte tenu de l'expérience professionnelle antérieure, l'agent sera rémunéré sur la base du 4^{ème} échelon du grade de rédacteur IB 401-IM 371 et percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence (Rédacteur)

- **VOTE** les crédits correspondants au budget 2023,
- **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération

2023.101 modification du temps de travail d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet

Il a été créé lors du conseil communautaire du 28 septembre 2023 un poste d'adjoint d'animation à temps non complet soit 17h30/35^{ème}.

Pour les besoins du service enfance, il est nécessaire de modifier le temps de travail de ce poste à temps non complet (17.3/35^{ème}) en temps complet (35/35^{ème}).

Ce poste est actuellement vacant.

Mme Delalleau souligne la hausse des effectifs en 1 an :

	2022	2023
maternelles	1516	1939
élémentaires	1817	2760

Le Conseil communautaire vu,

- le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23 1°,
- le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
- la délibération n°2023.93 du 28 septembre 2023, portant création de deux postes d'adjoint d'animation ATA,

Considérant,

- que pour l'organisation du Service Enfance il est nécessaire de modifier le temps de travail du poste ;
- que la modification du temps de travail d'un poste dépend de la décision de l'autorité territoriale ;
- que le poste est vacant,

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **MODIFIE** le temps de travail d'un poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet 17h30/35^{ème} en temps complet 35/35^{ème}.

Catégorie C pour une durée maximum de 12 mois

Rémunération sur le 1^{er} échelon de la grille d'adjoint d'animation, C1 (IB367-IM361)

- **DIT** que outre la rémunération prévue statutairement, l'agent bénéficiera du régime indemnitaire attaché aux grade et fonctions, applicable dans la collectivité,
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération

2) FINANCES

2023.102 Attributions de compensation définitive

Les attributions de compensation ont été arrêtées par le Conseil communautaire dans sa séance du 2 mars 2023 ;

Aucune charge n'a été transférée sur l'année 2023.

Les charges du BAN évaluées au moment du transfert à la somme de 102 455 € seront réajustées sur le 1^{er} trimestre 2024 pour l'évaluation des AC provisoires.

Par conséquent les attributions de compensation définitives 2023 sont équivalentes au montant des attributions de compensations provisoires 2023.

Le Conseil communautaire, vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2321-2 27°, 28° et R 2321-1,
- le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
- la délibération n° 2023-01 du Conseil communautaire en date du 2 mars 2023 fixant le montant des attributions de compensation provisoires 2023,
- le rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2019-2023,
- l'annexe jointe à la présente délibération,

Considérant

- que les charges de fonctionnement du BAN ont été évaluées à la somme de 102 455 € avec une clause de revoyure à une année et deux années de fonctionnement,
- que les charges de fonctionnement du BAN ne pourront être arrêtées définitivement qu'au 1^{er} trimestre 2024 ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **FIXE** le montant des attributions de compensation (AC) définitives pour l'année 2023 tel que présenté en annexe 1 pour les communes membres.

2023.103 Autorisation budgétaire spéciale

Les collectivités ont la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant l'adoption du budget primitif de l'année n+1, et jusqu'au 15 avril, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

L'engagement de certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif permet de favoriser le bon déroulement des opérations programmées.

Il convient de déterminer le montant maximal des crédits que l'Assemblée peut être autorisée à ouvrir. L'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales précise que les dépenses réelles d'investissements correspondent à l'ensemble des dépenses d'investissements inscrites au budget, déduction faite du remboursement du capital des emprunts (chapitre 16) et des restes à réaliser.

Les calculs de l'autorisation budgétaire se déclinent comme suit :

Chapitre	Crédits ouverts au budget 2023	Plafond autorisé
21	547 099,52	136 774,88 €

Il est demandé au conseil communautaire de valider l'autorisation budgétaire spéciale permettant de faire face aux dépenses suivantes :

Chapitre 21	Libellé	Autorisation spéciale
Art 21318	Bâtiments publics	10 000 €
Art 2183	Matériel de bureau et informatique	3 000 €
Art 2184	meublé	3 000 €
Art 2188	autres	14 000 €

Soit un total de 30 000 € (inférieur au montant total autorisé de 136 774,75 €)

Le Conseil communautaire, Vu

- l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- les crédits ouverts en 2023,
- la nomenclature M14 ;

Considérant

- que l'engagement, la liquidation et le mandatement de certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif permet de favoriser le bon déroulement des opérations programmées,
- que les crédits ouverts au budget primitif 2023 – chapitre 21 s'élèvent à la somme de 547 099,52 €,

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** d'autoriser le Président à engager, liquider, mandater les dépenses pour un montant total de 30 000 € (soit un montant inférieur au montant autorisé de 136 774,88 €) décomposé ci-dessus.

2023.104 Cession de véhicule

Il est proposé d'autoriser la cession d'un véhicule (camion ampliroll) immatriculé EG 848 FR muni d'une grue auxiliaire. Ce dernier n'est plus utilisé depuis le passage du service des ordures ménagères en prestation. Ce camion a été conservé afin de permettre le changement des PAV.

La CCYN ne disposant plus d'agent ayant le permis PL, il est donc proposé de se séparer de ce dernier. Pour la vente, le véhicule doit subir quelques réparations afin de pouvoir passer aux mines. Le montant des travaux s'élève à environ 5 000 €.

2 offres ont été réceptionnées :

- Société SEPUR : 5 000 €
- SCEA Harra XY : 12 500 € avec 2 bennes ouvertes et une benne fermée.

Le Conseil communautaire, vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-21,
- l'instruction M14,
- les deux offres réceptionnées ;

Considérant

- que la conduite de ce véhicule nécessite un permis PL,
- que ce véhicule n'a plus d'utilité au sein des services techniques de la CCYN ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** la vente :
 - du camion Renault ampliroll immatriculé : EG 848 FR
(date de mise en circulation : 04.06.2008 - Kilométrage : 180 340 kms),
du bras ampliroll,
- **AUTORISE** le Président à procéder à la cession du véhicule à la Société SCEA Harra XY. pour la somme de 12 500 €,
- **DIT** que les biens sortis de l'inventaire en 2021 aux motifs de vol (camion) et de vente (bras ampliroll) sont réintégrés dans l'inventaire afin de pouvoir ensuite les sortir comptablement,

Compte	N° d'inventaire N° bordereau/titre	Nature de l'immobilisation	Valeur d'acquisition	Valeur nette comptable
28182	28100-V1-2016 B 112 – M 813 (2016)	Camion lève benne Renault	65 000 €	21 666,68 €
28182	28100-V1-2016-1 B 76 – M 594 (2017)	Remise conformité bras ampliroll	8 752,86 €	4 376,43 €

- **CHARGE** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la cession.

2023.105 DM2 Budget Principal

Le Conseil communautaire, vu

- Le code général des collectivités territoriales,
- La nomenclature M14,
- le budget primitif du budget principal de la CCYN voté le 6 avril 2023 et la décision modificative n°1 votée le 28 septembre 2023,
- la décision modificative n°2 annexée à la présente délibération ;

Considérant, qu'il convient de compléter les crédits budgétaires du budget principal ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

VOTE la décision modificative n° 2 telle que présentée en annexe, arrêtée et équilibrée comme suit :

Budget Principal	Budget voté	DM1	Total Budget	DM2	total budget
Fonctionnement					
Dépenses	14 484 460,00	51 066,00	14 535 526,00	-86 420,00	14 449 106,00
Recettes	14 484 460,00	51 066,00	14 535 526,00	-86 420,00	14 449 106,00
Investissement					
Dépenses	4 393 425,00	-9 627,00	4 383 798,00	0,00	4 383 798,00
Recettes	4 393 425,00	-9 627,00	4 383 798,00	0,00	4 383 798,00

2023.106 DM1 Budget ZA Evry

Le Conseil communautaire, vu

- le budget primitif du budget annexe de la ZA d'Évry voté le 6 avril 2023,
- la décision modificative n°1 annexée à la présente délibération ;

Considérant,

- les besoins de crédits pour couvrir des dépenses de fonctionnement,
- qu'il convient de compléter les crédits budgétaires du budget annexe de la ZA d'Évry;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

➤ VOTE la décision modificative n° 1 telle que présentée en annexe, arrêtée et équilibrée comme suit :

intitulé	Dépenses	intitulé	Recettes
Art 63512 – taxe foncière	405	Art 774 – subvention GPF de rattachement	405
Total	405		405

➤ RAJOUTE que la section de fonctionnement est équilibrée à la somme de 981 050 €.

3) AFFAIRES GÉNÉRALES

2023.107 adhésion au groupement de commande du SDEY

La CCYN adhère depuis le 18 décembre 2018 au groupement de commande pour l'achat d'énergie auprès du SDEY.

Les Syndicats d'Énergie de la région Bourgogne-Franche-Comté ont créé un nouveau groupement de commandes pour l'achat d'énergies qui permettra de mettre en œuvre les nouvelles modalités de contractualisation, tout en assurant la continuité de fourniture des membres du groupement actuel.

Le Conseil communautaire, Vu

- le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,
- le Code général des collectivités territoriales,

- le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5
- la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe

Considérant

- que la Communauté de Communes Yonne Nord est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n°2018-169 du 18 décembre 2018.
- qu'il est dans l'intérêt de Communauté de communes Yonne Nord d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** l'adhésion de la Communauté de Communes Yonne Nord en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de Communauté de Communes Yonne Nord et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **AUTORISE** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement
- **AUTORISE** le Président à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaire à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **AUTORISE D'INTEGRER** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **DE DONNER** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire de l'Yonne pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **DE DONNER** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte Communauté de Communes Yonne Nord dans le cadre de la convention constitutive,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention constitutive du groupement de commande et tout document se rapportant à la présente délibération

4) ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

2023.108 Autorisation de signer le marché de traitement des ordures ménagères résiduelles de la CCYN

Le Président rappelle à l'assemblée qu'une procédure de marché de traitement des OMr a été lancée le 8 octobre 2023 pour une remise des offres fixée au 10 novembre 2023.

L'objet de la consultation concerne :

- La réception des ordures ménagères résiduelles sur un site agréé situé dans un périmètre de 35 km de la communauté de communes Yonne Nord,
- Le traitement des déchets réceptionnés conformément à la réglementation en vigueur,
- La valorisation énergétique des déchets réceptionnés et la valorisation matière des sous-produits de traitement

Une offre a été réceptionnée : GENERIS – Groupe VEOLIA

Les membres de la Commission d'appel d'offres (CAO) se sont réunis le 22 novembre 2023 pour analyser l'offre reçue selon les critères énoncés :

- 1er critère : 60% : économie globale de l'offre, notamment prix de la prestation,
- 2ème critère : 40% : valeur technique de l'offre proposée,

La candidature étant régulière et conforme aux estimations du marché, elle a été analysée.

Après la présentation du rapport d'analyse, les membres de la CAO ont décidé d'attribuer le marché à :

- GENERIS pour un montant de 2 201 150 € HT soit sur la durée totale du marché (24 mois + reconduction expresse pour 2 périodes de 12 mois chacune).

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Le Conseil communautaire, vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-14, L.2332-4, L.2333-78, L.5216-5 1 7° et L.1411-5 II, L1414-2 et L1414-4 relatifs à la Commission d'Appel d'Offres,
- les statuts de la Communauté de communes Yonne Nord et notamment son article 3 – 1 – E relatif à la collecte et au traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- la délibération n° 2022-91 du 8 décembre 2022 du Conseil communautaire autorisant le lancement d'une procédure de marché pour le traitement des ordures ménagères et assimilés en incinération avec valorisation énergétique,
- le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) dans sa séance du 22 novembre 2023 ;

Considérant,

- qu'au regard des politiques publiques environnementales, la CCYN doit adapter son mode de gestion de traitement des déchets et qu'il convient de rechercher une filière de traitement des OMr permettant une meilleure valorisation et réduisant l'impact environnemental,
- la publication d'un appel d'offres ouvert européen relatif au marché « traitement des ordures ménagères résiduelles de la Communauté de communes Yonne Nord » enregistré sous le n° 2023/S 195-609817,
- que l'avis de marché a également été publié au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) et au JOUE, avis n°23-138735,
- la décision à l'unanimité de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer le marché à l'attributaire proposé : GENERIS ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

➤ **PREND ACTE** de la proposition de la CAO d'attribuer le marché à :

Nom de la Société attributaire : GENERIS

Montant : 2 201 150 € HT (pour une durée totale du marché de 4 ans) :

➤ **AUTORISE** le Président à signer le marché de traitement des Ordures ménagères résiduelles avec GENERIS, choisi par la CAO et tous les documents relatifs à ce marché.

➤ **DIT** que les crédits budgétaires relatifs à la réalisation de ce marché seront inscrits au budget primitif 2024.

2023.109 Contrat Ecomobilier

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Ecomaison, Valdélia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif

à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Le Conseil communautaire, vu

- le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 541-10-6 et L541-10-1,
- l'arrêté interministériel du 12 octobre 2023 fixant les nouveaux objectifs des taux de collecte,
- le Code Général de Collectivités Territoriales,
- le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes agréés annexé à la présente délibération ;

Considérant, qu'il est nécessaire de poursuivre le recyclage des déchets d'ameublement ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes agréés annexé,
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat et tout document se rapportant à la présente délibération.

2023.110 : Modification de la convention de groupement de commande concernant la vente des matériaux triés issus des collectes sélectives des déchets ménagers.

Le Conseil Communautaire, dans sa séance du 8 septembre 2023 a autorisé l'adhésion au groupement de commande réunissant 11 collectivités : l'Agglomération du Grand Senonais / la CC Avallon Vezelay Morvan / la CC Chablis Villages et Terroirs / la CC de la Vanne et du Pays d'Othe / la CC de l'Aillantais en Bourgogne / la CC du Gâtinais / la CC du Jovinien / la CC Le Tonerrois en Bourgogne / la CC Puisaye Forterre / la CC Yonne Nord.

Lors de la réunion du 1^{er} décembre 2023, 3 EPCI ont signalé ne plus vouloir adhérer au groupement : Cc du Migennois, CC Serein et Armance et la CA de l'Auxerrois, cette dernière étant identifiée initialement comme coordonnatrice du groupement.

De plus il a été demandé l'exclusion de la collecte des cartons des déchèteries de la procédure.

L'assemblée est invitée à délibérer d'une part sur le nouveau périmètre sachant que la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais est désignée comme coordonnatrice du groupement de commande et d'autre part sur l'exclusion du lot carton des déchèteries (anciennement lot 7).

Le Conseil communautaire, vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2113-6 à L2113-8,
- la délibération n° 2023.66 relative au groupement de commande coordonnée par la Communauté de l'Auxerrois,
- le nouveau projet de convention joint à la présente délibération ;

Considérant,

- que l'agrément CITEO prendra fin le 31 décembre 2023,
- que le groupement de commande pourrait permettre d'obtenir des prix de rachat matières avantageux,
- le retrait de trois EPCI du projet initial de groupement de commande et l'exclusion du lot 7 concernant le retrait des cartons en déchèterie ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les termes de la convention du groupement de commande pour la vente des matériaux triés issus des collectes sélectives des déchets ménagers,

- **DIT QUE** les représentants qui siègeront au comité de Pilotage resteront ceux désignés initialement :
 - Elu** : Patrick CHISLARD
 - Technicien déchet** : Alexandre FINELLI
- **AUTORISE** le Président à signer la convention du groupement de commande concernant la vente des matériaux triés issus des collectes sélectives des déchets ménagers et tous documents se rapportant à la présente délibération.

5) DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - TOURISME

2023.111 Convention d'objectifs et de moyens avec l'Agence d'attractivité « Sens Intense »

Par délibération n° 2023.81 en date du 28 septembre 2023, le Conseil communautaire a accepté de confier à l'Agence d'Attractivité « Sens Intense », à compter du 1^{er} janvier 2024, diverses missions visant au développement touristique et au rayonnement du territoire.

Dans un premier temps, La Communauté de Communes Yonne Nord est entrée au capital de l'Agence d'attractivité Sens Intense par l'acquisition d'une part du capital pour un total de 10 000 €.

Pour rappel, cette Agence a pour vocation de mener, de coordonner et de développer les missions et activités tournées notamment vers l'attractivité touristique des territoires du Sénonais, de la Vanne et du Pays d'Othe et du Gâtinais, soit le Nord ou la Vallée de l'Yonne, agissant à ce titre en qualité d'Office de tourisme, et la promotion du territoire et le renforcement du marketing territorial, est ainsi devenir le « guiche unique » de promotion du territoire, et de ses services.

Les missions déclinées dans la convention jointe prennent en compte la volonté du Conseil de conserver la gestion du local « Bureau d'Information Touristique » .

Il est précisé que la taxe de séjour sera gérée par l'Agence pour le compte de la CCYN. Toutefois, il conviendra de créer une régie et d'en confier sa gestion à l'Agence via une convention à prendre début 2024.

Chaque intercommunalité devra souscrire au logiciel de traitement de la taxe de séjour et ensuite confier la gestion à l'Agence, afin que les recettes collectées puissent tomber au sein des régies des intercommunalités.

La compensation financière à reverser à Sens Intense est estimée comme suit, sachant que la recette de la taxe de séjour sera versée sur la régie créée à cet effet :

Participation aux charges de fonctionnement à caractère général (frais liés au local touristique, frais de personnel(s))	20 000 €
Communication, évènementiel et marketing territorial	20 000 €
Missions tourisme et attractivité	10 000 €
Compensation pour la gestion de la taxe de séjour (frais de personnel)	A définir dans la convention de partenariat spécifique
Contractualisations (logiciels, revues, abonnements)	5 000 €
Compensation globale versée à l'Agence	55 000 €

Le Conseil communautaire, vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 ;
- le Code du tourisme, notamment les articles L133-1 à 133-3 et L.133-7 ;
- la loi n°2009/888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- les statuts de la Communauté de La Communauté de Communes Yonne Nord ;
- la délibération n°2023.79 du Conseil communautaire de La Communauté de Communes Yonne Nord en date du 28 septembre 2023 portant approbation de sa participation au capital de l'Agence d'attractivité « Sens Intense »,
- la délibération n°2023-81 en date du 28 septembre 2023 portant approbation des missions à confier à l'Agence d'attractivité Sens Intense,
- les statuts de la société publique locale « Agence d'attractivité Sens Intense » en vigueur à ce jour,

- la convention annuelle d'objectifs et de moyens portant sur les missions de l'Agence d'Attractivité « Sens Intense » ;

Considérant,

- la volonté de confier à l'Agence d'Attractivité « Sens Intense », à compter du 1^{er} janvier 2024, la mise en œuvre de missions permettant le développement touristique et le rayonnement du territoire ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens au profit de l'Agence d'attractivité Sens Intense, au titre de l'année 2024, et portant sur l'attribution d'une contribution financière pour l'année 2024 estimée à hauteur de 55 000 €,
- **DIT QUE** la taxe de séjour sera gérée par l'Agence pour le compte de la CCYN par voie de convention, à prendre début 2024 étant entendu que la CCYN devra souscrire un logiciel de traitement de la taxe et créer une régie spécifique,
- **AUTORISE** le Président, à signer la convention et tout document à intervenir et à entreprendre l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023.112 modification de la convention d'occupation pour un « Point d'Information Tourisme »

Le conseil communautaire a autorisé le Président en séance du 28 septembre 2023 à signer la « Convention d'occupation Précaire pour un Point d'Information Territoire »

Par courrier reçu le 23 octobre 2023, le Service du contrôle de légalité signale la fragilité juridique de cette convention sachant que le terme précaire n'est pas justifié tant sur les conditions d'utilisation, la durée ainsi que le coût de la redevance.

Aussi, il convient de repasser le nouveau projet de convention où le terme précaire a été supprimé.

Le Conseil communautaire, Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la délibération 2022.99 du Conseil communautaire autorisant la location d'un espace destiné à accueillir un « Point d'Information Territoire »,
- le courrier de la Préfecture au titre du contrôle de la légalité en date du 23 Octobre 2023
- le projet de convention modifié joint à la présente délibération ;

Considérant,

- que la mise en œuvre d'une stratégie de développement touristique sera facilitée par la création d'un « Point d'Information Territoire »,
- la disponibilité d'un local pouvant accueillir le « Point d'Information Territoire » ;

-Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation d'un local pour le « Point d'Information Territoire »,
- **AUTORISE** l'occupation du local situé 26, rue Carnot à Pont sur Yonne (89140),
- **AUTORISE** le Président à signer les termes de la convention à intervenir ainsi que tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

2023.113 Dérogation au repos dominical pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 – UNEC 89

Le Conseil communautaire, vu,

- le code du travail et notamment l'article L 3132-21
- les demandes adressées par le Ministère du Travail, du plein emploi et de l'insertion (DDETSPP 89),

Considérant,

- que la dérogation permet aux divers commerces de compléter leur chiffre d'affaires à l'occasion des fêtes de fin d'année,
- que cette disposition permet de répondre à une forte demande commerciale du client ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents (4 abstentions : Mmes Gueret, Coutouly, M. Bourreau, M. Goglines ayant donné pouvoir à M. Bourreau – 1 contre : Mme Cochonnec)

- **ÉMET** un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023
- **DIT** que sont concernés les demandes suivantes :
 - 1 Les salons de coiffure adhérents de l'UNEC 89**
 - 2 La Fédération Française de l'Équipement du Foyer : les commerces en équipement du foyer, décoration, arts de la table et droguerie**
 - 3 L'alliance du commerce**
- **CHARGE** le Président de signer toutes les pièces se rapportant à la présente délibération et d'en informer les Services de la Préfecture

6) SERVICES A LA POPULATION

2023.114 Subvention Association Amis de la Commanderie de Launay

Le Conseil Communautaire a défini les limites de la compétence facultative « culture de portée communautaire »

A ce titre en matière d'accompagnement de projets culturels des communes et des associations du territoire, il a été décidé que la CCYN peut soutenir des événements culturels de rayonnement intercommunal.

Il est proposé de verser une subvention de 2 000 € (deux mille Euros) à l'Association des Amis de la Commanderie de Launay suite à la réalisation du 1^{er} Festival de Jazz de l'Oreuse les 3 et 4 juin 2023. De nombreuses formations se sont produites pendant 2 jours

Le Conseil communautaire vu,

- le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1et L.332-8,
- la délibération n°2023.41, définissant la compétence « culture de portée communautaire »,
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2023/1359 du 20 octobre 2023 actant les nouveaux statuts de la Communauté de communes Yonne Nord,

Considérant, que le 1^{er} Festival de Jazz de l'Oreuse, organisé par L'Association des Amis de la Commanderie de Launay a eu un rayonnement sur l'ensemble du territoire de la CCYN, voir au-delà ;

Entendu l'exposé des motifs, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le versement d'une subvention de 2 000 € (deux mille Euros) à l'Association des Amis de la Commanderie de Launay,
- **VOTE par décision modificative,** les crédits correspondants inscrits au budget 2023 – article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »,
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération

2023.115 Convention d'utilisation du Bassin d'apprentissage de la natation par les EHPAD

Les bienfaits de l'eau auprès des personnes âgées ne sont plus à démontrer. Fort de ce constat, les professionnels de l'EHPAD de Pont sur Yonne/Villeblevin ont expérimenté en juillet et septembre un programme de séances aquatiques. Lors des séances, les résidents sont détendus, ils pratiquent des exercices favorisant leur autonomie fonctionnelle et les maux du corps peuvent être « allégés ».

Les séances étaient encadrées par la psychomotricienne et la responsable animation et vie sociale de l'établissement.

Par conséquent, il est proposé une convention définissant les modalités d'occupation de cet équipement pour les EHPAD souhaitant proposer à leurs résidents des séances aquatiques.

Il convient de fixer un coût forfaitaire d'occupation du BAN applicable exclusivement lors de l'utilisation du BAN par un EHPAD du territoire.

Le forfait proposé est fixé à la somme de 500 € (cinq cents Euros) par trimestre.

Le Conseil communautaire vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- les statuts en vigueur de la Communauté de communes Yonne Nord,

- la délibération n° 2020-37 en date 3 mars 2020 déclarant d'intérêt communautaire le BAN de Pont sur Yonne au titre de la compétence facultative « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaires et élémentaire d'intérêt communautaire »
- le projet de convention joint à la présente délibération,
- l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse réunie le 5 décembre 2023 ;

Considérant que,

- des séances aquatiques pour des résidents en EHPAD leur apportent un moment de détente et de bien être tout en favorisant leur autonomie fonctionnelle,
- les séances sont encadrées par des professionnels de l'EHPAD (psychomotriciens ou ergothérapeute ou divers professionnels,...),
- qu'il convient de fixer un coût forfaitaire d'occupation du BAN pour ce type d'activité ;

Entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **FIXE** un tarif forfaitaire d'occupation du BAN à la somme de 500 € (cinq cents Euros) par trimestre,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'occupation du bassin d'apprentissage de la natation par un EHPAD ainsi que toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

La séance est levée à **19 h 45**.

Fait à Pont sur Yonne le 8 décembre 2023

Le Secrétaire de séance, Michel JOLY

Le Président, Thierry SPAHN



Approbation du procès-verbal par le Conseil communautaire réuni le 28 mars 2024

En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Quorum
38	26	6	32	20

Signatures du Président de séance et du Secrétaire après approbation :

Le Secrétaire de séance, Michel JOLY

Le Président,
Thierry SPAHN

